



**NOTE D'ORIENTATION DU 19 SEPTEMBRE 2001  
AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS  
INTERMEDIAIRES AGREES AU SUJET DU PASSAGE A L'EURO**

La généralisation de l'utilisation de l'euro à partir de janvier 2002 implique deux conséquences :

- la non utilisation des monnaies nationales actuelles des douze pays ayant adopté l'euro dans les transactions commerciales et financières internationales,
- le remplacement progressif jusqu'au 18 février 2002 des monnaies précitées par l'euro fiduciaire (billets de banque et pièces de monnaie).

Aussi, la communauté bancaire nationale est invitée à suivre scrupuleusement les orientations suivantes :

**- Contrats commerciaux et financiers**

Dès le mois de septembre courant, les nouvelles transactions commerciales ou financières ne devront plus être libellées dans les monnaies qui seront retirées de la circulation ; de même, et ce avant le 30 novembre prochain, les contrats commerciaux ou financiers existants devront être convertis en Euro en relation avec la clientèle.

**- Comptes devises**

Les comptes devises personnes morales devront être convertis impérativement avant la fin octobre 2001.

Les comptes devises personnes physiques quant à eux devront être convertis avant la fin de l'année en cours.

Toutes ces opérations de conversion en Euro doivent s'effectuer obligatoirement sur la base des taux fixés arrêtés par la Commission européenne.

Il demeure entendu que les titulaires de comptes devises peuvent alimenter leurs comptes par les monnaies « in » jusqu'à la date de leur conversion.

Lorsque cette alimentation s'effectue dans une monnaie différente de celle dans laquelle le compte est tenu, la conversion doit se faire impérativement au taux fixe en passant par l'euro.

**- Opérations de transfert et rapatriement**

Il y a lieu de faire apparaître dès le 15 octobre 2001, sur tous les dossiers de transfert et de rapatriement libellés dans les monnaies devant être retirées de la circulation, le montant initial, la contre-valeur en Euro et le taux fixe de conversion utilisé.

### **- Opérations interbancaires sur le marché des changes**

Il y a lieu de réaliser également à compter du 15 octobre 2001, toutes les opérations interbancaires de change, impliquant l'une des monnaies devant être retirées de la circulation sur la base de la contre-valeur en euro.

### **- Euro fiduciaire**

Les banques commerciales disposeront de billets libellés en euro pour pourvoir à leurs besoins à compter du 02 janvier 2002, auprès du guichet de la Banque d'Algérie, dont elles dépendent.

Les Banques doivent également participer au retour sans accumulation des monnaies « in » (francs français notamment) en évitant, à compter de décembre 2001, de constituer ou de conserver des encaisses importantes et en déposant régulièrement leurs excédents auprès du guichet de la Banque d'Algérie.

Il y a lieu de préciser que les versements de billets de banque libellés en monnaie « in », devront rigoureusement être effectués auprès des guichets de la Banque d'Algérie avant le 18 février 2002.

En conclusion : toutes ces orientations largement diffusées et explicitées auprès des agences, devront être scrupuleusement respectées pour « ce passage à l'euro » bien maîtrisé jusque-là, se fasse sans préjudice aucun à l'économie nationale et aux citoyens.

**Le Vice-Gouverneur  
Ali TOUATI**